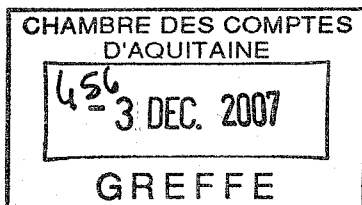


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA POINTE DU MÉDOC



**Monsieur Bernard GIREL**  
Président de la  
**CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES D'AQUITAINE**

3 Place des Grands Hommes  
CS 30059

**33064 BORDEAUX CEDEX**

SOULAC SUR MER, 30 novembre 2007.

*OBJET : Examen de la gestion  
de la Communauté de Communes.*

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le 31/10/2007, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes pour les années 2001 à 2004 et sur l'examen de la gestion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc depuis 2001.

J'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante pour être jointe au rapport d'observations définitif.

➤ **L'enregistrement dans la comptabilité intercommunale des opérations financières relatives à la réalisation de Port Médoc**

La Communauté de Communes a bien noté les recommandations formulées par la Chambre et conformément à son engagement, les ouvertures de crédits au Budget Primitif 2007 ont été effectuées.

Ces écritures de régularisation ont fait l'objet d'une délibération en date du 05/04/2007.

Les observations définitives de la Chambre reçues le 31/10/2007, ne faisant l'objet d'aucune réserve quant à ces opérations de régularisation, les enregistrements comptables ont été effectués le 15/11/2007.

➤ **La situation financière**

Comme indiqué dans son courrier du 26/03/2007, en réponse aux observations provisoires, la Communauté de Communes est consciente de la fragilité de sa situation financière et a pris dès le Budget 2005, les mesures utiles de pause dans sa politique d'investissement.

La Chambre note que la collectivité intercommunale a eu recours de 2003 à 2005 à l'emprunt de manière importante.

La Communauté de Communes tient à préciser que cet endettement est le résultat de deux types d'investissement :

- La participation à la réalisation de Port Médoc pour 4 500 000 €,
- Des travaux de lutte contre les inondations et l'érosion marine pour 1 730 000 €.

Ces réalisations correspondent d'une part, à une volonté politique affirmée de développement durable du territoire et d'autre part, à une nécessité incontournable de protection contre des phénomènes naturels inéluctables.

La Communauté de Communes a ensuite dès 2006, eu recours à l'emprunt de manière modérée afin de compenser cet effort important de financement. N'ont été empruntés que 650 000 € en 2006 pour les travaux de lutte contre l'érosion marine et aucun emprunt en 2007.

#### ➤ **La gestion du personnel**

En ce qui concerne la personne mise à disposition de la Communauté de Communes par la commune de Soulac sur Mer, la Chambre considère que l'arrêt PAYA rendu par le Conseil d'État, ne saurait être assimilé au cas de cet agent.

Mais la Chambre n'explique pas en quoi le cas de cet agent ne serait pas assimilable à celui qui a fait l'objet de la décision de la Haute Juridiction Administrative.

La Communauté de Communes considère que la situation de l'agent de la commune de Soulac sur Mer, correspond à la jurisprudence PAYA.

La Communauté de Communes rappelle par ailleurs, que ni la juridiction administrative, seule habilitée à dire le droit, ni le contrôle de légalité qui a reçu pour mission de l'activer pour le contrôle des actes des collectivités territoriales, n'ont sanctionné cette situation ce qui n'aurait pas manqué d'être fait si elle avait été illégale.

La Communauté de Communes prend note que la Chambre a acté le fait que les conditions d'emploi de l'agent concerné seront modifiées en emploi fonctionnel de Directeur Général des Services dès que les Décrets d'application de la Loi du 07/02/2007 seront publiés.

#### ➤ **L'opération de Port Médoc**

##### **A. L'attribution de la Délégation de Service Public**

###### *1) Composition de la commission de Délégation de Service Public*

La Chambre continue de considérer que la commission de délégation de service public qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> février 2001 a outrepassé ses attributions légales.

La Communauté de Communes ne partage ce point de vue et considère que cela n'a pas été le cas. Le Président de la Communauté de communes a décidé lui-même d'engager les négociations avec le groupement choisi. Il a donc pris sa décision selon les exigences légales.

Dès lors, l'expression de la commission de Délégation de Service Public n'était bien qu'un avis, conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

2) *L'examen des candidatures et des offres*

La Chambre considère par ailleurs que les changements de dénomination, à l'intérieur du groupement Guintoli, ne sont pas conformes aux dispositions en matière de délégation de service public.

Il convient de rappeler que les modifications en cours de procédure dans la composition d'un groupement sont admises dès lors qu'elles ne modifient pas l'identité du candidat.

Par ailleurs, les sous-traitances sont parfaitement autorisées dans les délégations de service public.

Dès lors, la Communauté de communes considère que la procédure de délégation de service public n'est entachée d'aucune illégalité.

3) *Le choix du délégataire*

La Communauté de Communes ne peut partager l'opinion selon laquelle elle aurait manqué de vigilance dans la mise en solidarité des différentes composantes du groupement Guintoli lors de la signature du contrat de Délégation de Service Public.

La Chambre omet en effet de mentionner, alors que cela lui a été précisé par écrit et oralement, que le contrat contient une disposition aux termes de laquelle, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'endroit de l'entreprise délégataire, l'ensemble des biens de la concession revient gratuitement dans le patrimoine de la collectivité concédante, en l'occurrence la Communauté de Communes.

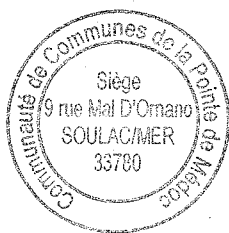
Il s'agit d'une garantie antérieure à toute autre.

**B. *L'application du contrat de délégation***

La Communauté de Communes tient à préciser, pour ce qui concerne les redevances 2004 et 2005, que, dans le cadre d'un avenant approuvé par le Conseil de Communauté le 11/10/2007 et qui a pour objet de régler l'ensemble du contentieux survenu entre la Communauté de Communes et son délégataire, ainsi que de permettre l'extension du port et la construction - aux frais du délégataire - d'un ouvrage de protection contre la houle, il a été prévu que l'ensemble des redevances dues, y compris celles mentionnées dans le rapport de la Chambre, seraient intégralement réglées par le délégataire.

Je tenais à vous faire part de ces quelques éléments qui répondent à vos observations définitives, soit parce qu'elles ont été immédiatement prises en compte et intégrées dans le processus décisionnel de la Communauté de Communes, soit parce que l'appréciation que nous portons diffère de l'opinion de la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



LE PRESIDENT,  
*Xavier Pinta*  
Xavier PINTA  
Sénateur de la Gironde  
Maire de Soulac-sur-Mer